

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.MA.03.01	Maroc
	Octobre 2022	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour chiens et chats qui contiennent des produits d'origine animale	2309 10	Maroc

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.MA.03.01	Certificat sanitaire relatif à l'importation au Royaume du Maroc d'aliments pour chiens et chats	2 pg

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire relatif à l'importation au Royaume du Maroc d'aliments pour chiens et chats

1. Le certificat peut uniquement être délivré pour des aliments pour animaux de compagnie produits dans une entreprise agréée conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie. Afin que l'agent certificateur puisse le vérifier, l'opérateur doit, pour les aliments pour animaux qui ont été produits dans un autre État membre, mentionner dans sa demande le lien du site internet de l'État membre concerné où la liste des fabricants agréés d'aliments pour animaux de compagnie peut être consultée. En ce qui concerne les aliments pour animaux qui n'ont pas été produits en UE, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une copie du certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine.
2. Au point I.4., il convient de mentionner le nom et l'adresse de l'unité provinciale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.11.).
3. Au point I.9. du certificat, il convient de mentionner les coordonnées de l'entreprise belge de provenance. Si l'entreprise ne dispose pas d'un agrément, le numéro d'autorisation ou d'enregistrement de l'entreprise doit être mentionné.
4. Au point I.12., il convient de mentionner la date de départ présumée comme suit : "Date prévue JJ/MM/AAAA".
5. Au point I.19. du certificat, il convient de mentionner dans la colonne 'établissement de production' le numéro d'agrément de l'établissement de production, ainsi que le code ISO du pays d'origine. Si l'envoi contient plus d'un lot, les données doivent être mentionnées dans l'annexe (EX.PFF.MA.03.01 annexe/bijlage). La mention « voir annexe » doit, dans ce cas, être indiquée au point 1.19. du certificat. Si la demande de certification est effectuée via BeCert : dans le cas où l'envoi contient plus de 10 produits différents, les informations relatives aux produits doivent être incluses dans plusieurs exemplaires de l'annexe (EX.PFF.MA.03.01 annexe/bijlage) et ces exemplaires de l'annexe doivent être joints dans l'application BeCert.

6. Les déclarations 2.1. à 2.4., ainsi que les déclarations 2.7. et 2.9. peuvent être signées sur la base du Règlement (CE) n° 1069/2009 et du Règlement (CE) n° 142/2011. On entend par « aliments secs », « aliments humides » et « valeur F0 », respectivement les notions d'« aliments transformés pour animaux familiers autres que les aliments en conserve », d'« aliments en conserve pour animaux familiers » et de « valeur Fc », telles que définies dans la législation européenne
7. La déclaration 2.5. du certificat peut uniquement être signée pour des produits qui satisfont à la législation belge et européenne en vigueur concernant les aliments pour animaux, à l'exception des exigences en matière d'étiquetage. Au niveau de l'étiquetage, les produits destinés à l'exportation vers un pays tiers doivent satisfaire aux exigences du pays de destination. Ces exigences en matière d'étiquetage peuvent être différentes de celles fixées dans la législation nationale et/ou européenne.
8. La déclaration 2.6. stipule que la viande utilisée dans les aliments pour animaux doit provenir d'animaux abattus dans des abattoirs agréés. Cela implique que les aliments:
- ne peuvent pas contenir de poussins d'un jour et/ou de viande provenant de gibier;
 - ne peuvent pas contenir de matières de catégorie 3 provenant de volaille, et/ou d'animaux appartenant à l'ordre des lagomorphes (Lagomorpha) ou à celui des rongeurs (Rodentia) visées à l'article 10, points c et m du Règlement (CE) n° 1069/2009.

Afin de permettre à l'agent certificateur d'effectuer les contrôles nécessaires, l'opérateur fournit une copie du (des) document(s) commercial (aux) et/ou du certificat d'importation de la viande utilisée pour la fabrication d'aliments. Dans ces documents, les espèces animales utilisées et la référence spécifique du (des) point(s) applicable(s) de l'article 10 du Règlement (CE) n° 1069/2009 sont mentionnées.

Pour les aliments pour animaux de compagnie produits dans un autre État membre que la Belgique, les produits doivent être accompagnés d'un certificat de pré-exportation garantissant qu'ils sont conformes à la déclaration 2.6.

Pour les aliments pour animaux de compagnie produits dans un pays tiers, il convient de démontrer qu'il est satisfait à la déclaration 2.6. sur base de la copie du certificat d'importation (cf. point 1. du présent recueil d'instructions).

9. La déclaration 2.8. peut être signée sur la base du contrôle d'une copie des étiquettes.
10. Pour les aliments contenant des ingrédients de volaille, si des restrictions sont imposées par le Maroc suite à des cas d'influenza aviaire, il y a lieu d'ajouter au certificat EX.PFF.MA.03.01 une annexe contenant la déclaration suivante : *“Les aliments contenant des ingrédients de volailles (produits de volaille et ovoproduits) et/ou leurs ingrédients provenant de volailles (produits de volaille et ovoproduits) ont subi un traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire, conformément aux recommandations de l'OMSA.”*
Ces recommandations sont disponibles sur [le site web de l'OMSA](#).
Il incombe à l'opérateur de vérifier si le Maroc impose des restrictions pour les produits qu'il souhaite exporter et, le cas échéant, de le mentionner lors de sa demande de certification.

Si le traitement a été effectué en Belgique, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une copie du processus de production établissant que les aliments pour animaux et/ou les

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.MA.03.01	Maroc
	Octobre 2022	

ingrédients d'origine de volaille ont été soumis à un traitement conformément aux recommandations de l'OMSA.

Si le traitement a été effectué dans un autre pays que la Belgique, il y a lieu de présenter un certificat de pré-exportation démontrant que la déclaration mentionnée dans l'annexe a été satisfaite.

Le modèle pour cette annexe est publié sur le site web de l'AFSCA. Dans la case "certif. nr." de l'annexe, il y a lieu de remplir le numéro du certificat qui est attribué à l'annexe et qui est différent du numéro de la case "certif. nr." du certificat connexe EX.PFF.MA.03.01. Dans la case "Certification complémentaire au" de l'annexe, il y a lieu de mentionner le numéro du certificat connexe EX.PFF.MA.03.01.

11. Le certificat sanitaire ainsi que l'annexe (si d'application) doivent être signés par le même agent certificateur.